

Titre second : Les droits subjectifs

Les Sources des Droits Subjectifs

Introduction

Le droit subjectif est la prérogative conférée à une personne par le droit objectif. Par exemple, un individu, personne physique ou personne morale, est propriétaire d'un bien corporel, ou il est créancier d'un autre qui lui doit une prestation en argent ou en service; l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire a, sur cette œuvre, des droits moraux et des droits pécuniaires; les père et mère ont sur leurs enfants mineurs un droit d'autorité; l'ouvrier a le droit de faire grève, etc. Le droit civil a pour objet l'étude des différents droits subjectifs et des moyens de leur réalisation. Les droits subjectifs sont reconnus par la loi au profit de leurs titulaires pour être respectés ou exécutés. Cependant, la notion de droit subjectif est ambiguë ; la plupart des auteurs utilisent la notion de droit subjectif en tant qu'instrument de technique juridique, certains même la rejettent comme fautive, à tout le moins comme superflue. C'est pourquoi il convient, au préalable, de rechercher en quels termes se pose le problème du droit subjectif.

Problématique du droit subjectif

Une première confusion à éviter est celle qui résulte de l'acception du concept de droit subjectif comme la traduction ou l'écho d'une théorie des droits naturels de l'individu (Michel Villey).

Cette interprétation néglige la nature à la fois individuelle et sociale de l'homme. Le droit subjectif est pris dans le cadre du droit objectif, en dépendance de celui-ci, étant entendu, que le droit objectif est le droit positif, et non point le droit naturel. En un mot, le droit subjectif reste la prérogative créée et consacrée par le droit positif, dans les limites, sous les conditions et, éventuellement, les charges prévues par le droit positif.

Pour Léon Duguit, le droit subjectif est un concept métaphysique, en ce qu'il impliquerait une supériorité de volonté du titulaire de ce prétendu droit sur la volonté de l'individu ou des individus tenus de le respecter. Les individus étant situés par rapport à la règle soit activement, soit passivement.

Pour Kelsen, ce qu'on nomme le droit subjectif n'est que l'effet réflexe de l'obligation juridique, de l'individu ou des individus, de se conduire à l'égard d'un autre individu de telle façon déterminée par la règle de droit (Théorie pure du droit). Le droit subjectif n'apparaît qu'avec le pouvoir, conféré par l'ordre juridique à celui envers lequel existe l'obligation de se conduire de telle façon, de faire valoir, par une action en justice, l'inexécution de l'obligation.

Éléments de définition du droit subjectif

Que faut-il maintenant ranger sous le concept de droit subjectif? Toute prérogative quelconque attribuée à un sujet mérite-t-elle cette dénomination? Certains auteurs partisans du droit subjectif, estiment qu'il y a lieu de restreindre fortement l'emploi de ce concept. Ne serait droit subjectif que la prérogative constituant pour son titulaire un véritable bien dont normalement il peut disposer soit par voie de cession à un tiers, soit par voie de renonciation.



Historiquement, l'expression renvoie au vocable "prérogative" dans son sens le plus large : d'un côté, il y avait le Droit, c'est-à-dire la règle, à laquelle on a donné le nom de "droit objectif"; de l'autre, il y avait les droits, c'est-à-dire les prérogatives dérivées de la règle, auxquels on a donné, par antithèse, le nom de droits subjectifs. Plus tard, on s'est efforcé de donner du droit subjectif une définition plus stricte, en en faisant une prérogative d'une certaine espèce.

Deux grandes définitions ont été proposées :

L'une met en avant le pouvoir de volonté conféré par la loi (Savigny, Windscheid), le facteur de la volonté apparaît comme un élément constitutif du droit (à moins que le droit n'ait précisément pour objet quelque liberté d'agir ou de ne pas agir). La seconde définition s'attache à l'idée d'intérêt protégé par la loi (Ihering), car à la base des droits subjectifs se trouvent des intérêts, c'est-à-dire des biens ou valeurs reconnus par la loi comme appartenant en propre à l'intéressé. Tantôt ces biens ou valeurs sont inhérents à la personne du sujet et ils sont innés (ainsi la vie, les différentes libertés), tantôt ils lui sont extérieurs et ils doivent avoir été acquis légalement (ainsi les choses).

Des thèses mixtes ont vu le jour, faisant intervenir à la fois l'intérêt et la volonté (Jellinek, L. Michoud). Le droit subjectif appelle à sa suite un pouvoir juridique de libre usage et de libre disposition du bien sur lequel porte le droit : en principe, le titulaire fait du bien qui lui appartient ou qui lui revient, ce qu'il veut.

Enfin, le droit subjectif s'impose au respect de tout le monde (inviolabilité), il est sanctionné par une action en justice (action en revendication d'une chose, en exécution d'une obligation, en réparation d'un dommage, etc.). En effet, s'il est vrai que les droits sont le plus souvent réalisés de façon non contentieuse c'est à dire de bon gré, sans procès ni contrainte, il n'en demeure pas moins que celui-ci peut-être réalisé de façon contentieuse c'est à dire en ayant recours aux tribunaux. L'action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un certain délai qui varie suivant la nature de la demande et son objet puisque la plupart des droits sont prescriptibles. Nonobstant sa liaison avec le droit, l'action en justice fait l'objet d'un droit subjectif nouveau, dont le sort et le régime juridique ne sont pas toujours ceux du droit garanti. Aussi il est des actions en justice auxquelles ne correspond aucun droit, par exemple les actions en annulation ou en résolution d'actes juridiques.

Ceci étant, la doctrine inclut dans la catégorie du droit subjectif, les droits de la personnalité, les droits réflexes du droit objectif, les libertés, les facultés, les pouvoirs, toutes ces situations évoquant des intérêts dont l'ayant droit est le maître, en principe.



A-Création des droits subjectifs

Comment naissent ces droits ? La volonté de l'homme ne crée le droit que si elle est conforme à la loi et celle-ci, c'est à dire, la loi, ne crée de droit au profit de l'individu qu'en partant d'un fait de l'homme. Il y a lieu d'opérer une dissociation entre l'acte juridique (l'expression d'une volonté individuelle) et le fait juridique.

a. Les Actes Juridiques

Bien qu'il existe différentes sortes d'actes juridiques, ceux-ci ont en commun qu'ils doivent remplir certaines conditions afin de produire des effets juridiques.

Classification des actes juridiques

L'acte juridique est une manifestation de la volonté visant à modifier la condition juridique d'une personne. Cette manifestation de volonté est destinée à produire des effets de droit. Cet acte peut revêtir diverses formes :

- ***L'acte unilatéral/L'acte bilatéral ou multilatéral :***

L'acte juridique unilatéral (1 personne = 1 volonté) résulte de la volonté d'une seule personne.

L'acte juridique bilatéral ou multilatéral (plusieurs personnes = plusieurs intérêts) repose sur le nombre de parties à l'acte. La distinction repose sur l'unité ou la pluralité d'intérêts. On parle également de contrat, ou de convention.

- ***L'acte onéreux/L'acte à titre gratuit***

L'acte onéreux (on se dépouille en échange d'une contrepartie, d'intérêt personnel) signifie que les parties reçoivent des prestations réciproques jugées de valeur équivalente.

L'acte à titre gratuit (on se dépouille sans contrepartie, intention libérale) est une libéralité inspirée par une idée de bienfaisance qui n'engendre pour celui qui effectue la libéralité aucune contrepartie de nature pécuniaire (exemple : donation, leg, remise de dette à titre gracieux).

- ***L'acte de disposition/L'acte d'administration/L'acte de conservation***

L'acte de disposition (engage le capital et l'avenir = l'aliénation d'un immeuble ou l'hypothèque = action exceptionnelle) comporte la transmission de droit pouvant avoir pour effet de diminuer la valeur du patrimoine.